

règlement ponton.

article 1 : à partir du 1^{er} janvier 2018, les propriétaires de ponton devront s'acquitter de la taxe de 40 euros au plus tard fin septembre (même s'ils prennent pas le permis de pêche)

-tout pontons impayé depuis plus de 2 ans sera considéré comme abandonnés et deviendras propriété de l'aappma.

article 2 : toute rénovation de pontons ne pourront pas donner lieu à la création de cabane ni d'extension de surface.

article 3 : lors d'un changement de propriétaire

-une photocopie de l'acte de vente sera remis au bureau de l'aappma

-les coordonnées du nouveau propriétaire devront être également transmises

article 4 : les pontons ainsi que leur abord doivent être entretenus aucun branchage ne devra être stockés et aucune poubelle tolérée

article 5 : le garde pêche est autorisé à monter sur les pontons pour effectuer un contrôle

article 6 : en cas de négligence envers ce règlement un courrier vous sera adressé sans réponse de votre part une décision du bureau sera prise

fait le 20 décembre 2019